



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

2014/ICPE/301

dossier n° 99-0226

Arrêté complémentaire
surveillance des eaux souterraines

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L.515-3 et R 512-39-1 à 512-39-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1985 autorisant la société COLARENA PRESQU'ILE à poursuivre l'exploitation d'une laiterie située à Fresnay-en-Retz, 19 rue de Pornic,

VU le récépissé de déclaration délivré le 8 avril 1999 à la société COLARENA PRESQU'ILE en vue d'exploiter un stockage de céréales à Fresnay-en-Retz, 19 rue de Pornic,

VU les dossiers déposés par l'exploitant en application de l'article R 512-39-1 en date des 25 novembre 2011, 9 février 2012, 15 mai 2014 et 17 juillet 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 décembre 2014;

VU le projet d'arrêté transmis à la société COLARENA PRESQU'ILE en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, de prendre des mesures en vue d'assurer la surveillance des eaux souterraines du terrain anciennement exploité par la société COLARENA PRESQU'ILES située 19 rue de Pornic à Fresnay-en-Retz,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Responsable du suivi piézométrique

La société COLARENA PRESQU'ILE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Fondinai » à CAMPBON assure un suivi de la qualité des eaux souterraines du site exploité 19 rue de Pornic sur le territoire de la commune de FRESNAY-EN-RETZ.

Article 2 : Ouvrages de suivi

Les ouvrages de suivi de la qualité des eaux souterraines sont identifiés Pz1 et Pz2 sur la figure 1 annexée au présent arrêté.

Article 3 : Paramètres à surveiller et transmission des résultats d'analyse

Les mesures portent sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux
- HAP
- Éléments-traces métalliques

Les résultats des analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Durée du suivi et fréquence des analyses

Les campagnes de mesures sont réalisées pendant deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté à une fréquence semestrielle. Les prélèvements sont effectués pendant la période d'étiage et de hautes eaux.

A l'issue des deux années de suivi, l'inspection des installations classées pourra être amenée à proposer la poursuite du suivi de la qualité des eaux souterraines en fonction des résultats d'analyse portant sur les paramètres visés à l'article 3.

Article 5 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société COLARENA PRESQU'ILE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 6: mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fresnay-en-Retz et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Fresnay-en-Retz pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Fresnay-en-Retz et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la coordination et du management de l'action publique - Bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société COLARENA PRESQU'ILE dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 7 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Titre I du livre V du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 8 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

Article 7: pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Fresnay-en-Retz, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 02 FEV. 2015

Le PREFET,

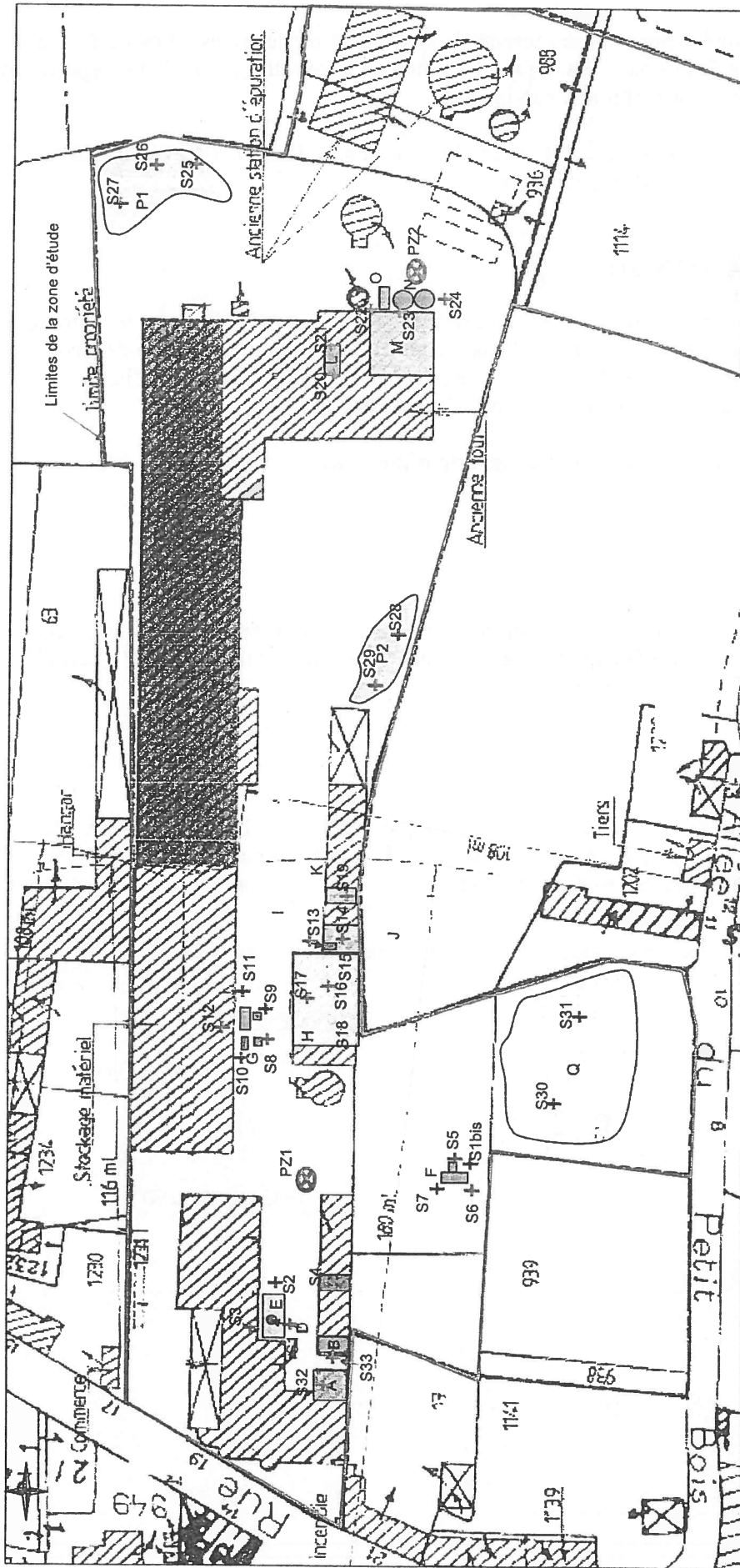
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

P.J. : 1

Plan de localisation des piézomètres

Figure 1



A	Local refroidissement/compresseur	J	Ancienne zone de peinture
B	Local transformateur (2 anciens transformateurs évacués)	K	Local de stockage de fûts vides de solvants organiques
C	Local de stockage de fûts vides (format)	L	Ancien transformateur (évacué)
D	Ancienne cuve enterrée d'essence, 1 100 L (évacuée ?)	M	Ancienne chaufferie composée de deux générateurs (démantelée)
E	Ancienne cuve aérienne de fuel lourd de 25 000 L (évacuée)	N	Anciennes cuves aériennes de 100 000 L de fuel lourd pour alimenter les générateurs (évacuées)
F	Station service composée d'une cuve enterrée de gascil de 25 000 L et de son volucompteur (encore en place)	O	Ancienne cuve aérienne de fuel léger de 12 000 L (évacuée)
G	Station service composée d'une cuve enterrée de gascil de 25 000 L, d'une cuve enterrée d'essence de 5000 L et de leur volucompteur (encore en place)	P1	Zone de stockage des déchets
H	Garage/zone de mécanique/réparation	P2	Zone de stockage des déchets
I	Cuve enterrée d'huiles de vidange et ancienne zone de peinture	Q	Ancienne zone de stationnement des camions de la laiterie, aujourd'hui en friche
+ S1	Points de sondage de la campagne initiale de 2010	⊗	Piezomètres

Pour être annexé à mon arrêté du 02 FEV. 2015
NANTES, le 02 FEV. 2015
Emmanuel AUBRY